

3ARF

Société à responsabilité limitée au capital de 7.700 €
Siège social : 2040 Chemin de Saint Bernard C/O Sarl Eclipse
06220 Vallauris
RCS Antibes : 497 516 492 (2007 B 00469)
Siret : 497.516.492.000.20 - Code Naf : 47.76Z

Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 mars 2026

Le 2 mars 2026 à neuf heures.

Les associés de la société se sont réunis au siège social sur convocation de la gérance.
La réunion est présidée par la gérance qui constate que :

SONT PRESENTS :

Sarl ECLIPSE, représentée par M. Emmanuel BARELIER	7.700 Parts
Total composant le capital social	7.700 Parts

Le président déclare alors que l'assemblée est valablement constituée et peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

ORDRE DU JOUR

- Continuation de l'activité malgré la perte de la moitié du capital social.

Puis il donne lecture du rapport de la gérance et ouvre les débats. Diverses observations sont alors échangées. Personne ne désirant plus prendre la parole, le président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, du fait des pertes constatées à la clôture de l'exercice arrêté au 30 Septembre 2025 et approuvé lors de l'Assemblée des associés au 3 février 2026, et qui ont constaté que les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Il est rappelé que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs à son gérant ou à son mandataire, qu'il pourra se substituer en vue de l'accomplissement des formalités de publicité afférentes à la résolution ci-dessus adoptée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures. De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés présents.

Sarl ECLIPSE,
Représentée par M. Emmanuel BARELIER